Envoi commun de la signification de la déclaration d'appel et des conclusions : portée

le 23 mai 2017
AVOCAT
CIVIL | Procédure civile

Une cour d'appel ne peut juger caduque la déclaration d'appel en raison de la transmission par l'avocat de l'appelante, sous la forme d'un dépôt d'acte, du justificatif de la signification de la déclaration d'appel et, dans le même temps, des conclusions d'appel notifiées dans le délai de trois mois.

- Civ. 2e, 20 avr. 2017, F-P+B, n° 16-14.694

Le mode de transmission des actes de procédure occupe encore la Cour de cassation ainsi que l'illustre cet arrêt du 20 avril 2017. Le 17 mars 2015, une société relève appel d'un jugement du tribunal de commerce et son avocat reçoit, le 20 avril 2015, un avis d'avoir à signifier la déclaration d'appel à l'intimé non constitué par application de l'article 902 du code de procédure civile.

L'avocat de l'appelante transmet au greffe de la cour d'appel sous le message « réponse à demande particulière de la cour » le justificatif des significations, faites le 19 mai 2015, tant de la déclaration d'appel que des conclusions au fond, ainsi que ses conclusions d'appel. Bien que l'avocat ait accompli dans les délais légaux les formalités imposées à peine de caducité, le conseiller de la mise en état estime que cette transmission entraîne la caducité de la déclaration d'appel faute d'avoir respecté l'article 908 du code de procédure civile et, sur déféré, la cour d'appel de Montpellier confirme l'ordonnance motif pris que cette transmission des conclusions sous la forme d'un « dépôt d'acte » contenant à la fois la signification à l'intimé de la déclaration d'appel et les conclusions « ne peut être tenue pour équivalente ni à la remise au greffe ni à leur notification à l'avocat de l'intimée, au sens des articles 908 et 911 du code de procédure civile ». La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel au visa des articles 906 et 908 du code de procédure civile en estimant que, dès lors qu'il était constaté que les premières conclusions de l'appelante, contenues dans l'acte de signification du 19 mai 2015, avaient été remises au greffe dans le délai de trois mois, la cour avait violé les dispositions précitées.

Voilà encore une mise au point bienvenue face aux interrogations des cours d'appel sur les modalités de remise des actes de procédure, notamment lors d'envoi de plusieurs actes selon un même message du réseau privé virtuel des avocats (RPVA) et parfois avec un code erroné. Normalement, l'avocat avisé utilise un premier message d'envoi pour justifier de la signification de la déclaration d'appel à l'intimé non constitué, puis justifie dans un second envoi, avec un code distinct, de la remise de ses conclusions au greffe dans le délai de l'article 908 et enfin de l'accomplissement des formalités d'assignation avec dénonciation de ces conclusions si l'intimé n'est toujours pas constitué. Mais si rien n'interdit à une partie de procéder, dans un même acte d'huissier, à la signification de la déclaration d'appel et des conclusions à la partie non constituée, de nombreuses cours d'appel ont toutefois pu juger caduque une déclaration d'appel ou irrecevables des conclusions faute de transmission au greffe par un code approprié indiquant précisément l'événement en rapport avec l'acte communiqué.

Et une même sanction a pu être prononcée lorsque l'avocat profitait d'un même message, et donc d'un seul code, pour transmettre plusieurs actes. La Cour de cassation n'a pas toujours été clémente non plus en pareille hypothèse, la deuxième chambre civile relevant, dans un arrêt publié, que la caducité de la déclaration d'appel était encourue lorsque les conclusions de l'appelant étaient transmises au greffe sous la forme d'une communication de pièce, « cette forme de transmission des conclusions ne pouvant être tenue pour équivalente ni à la remise au greffe de ces conclusions ni à leur notification aux avocats des autres parties au sens des articles 908 et 911 du code de procédure civile » (Civ. 2e, 28 mai 2015, n° 14-28.233, Dalloz actualité, 16 juin 2015,

Dalloz actualité © Éditions Dalloz 2017

obs. M. Kebir ; D. 2015. 1791, chron. H. Adida-Canac, T. Vasseur, E. de Leiris, L. Lazerges-Cousquer, N. Touati, D. Chauchis et N. Palle ; *ibid*. 2016. 449, obs. N. Fricero). C'est d'ailleurs cette formule qui est reprise par la cour d'appel de Montpellier pour confirmer l'ordonnance de caducité de son conseiller de la mise en état.

Mais, depuis lors, la deuxième chambre semble a assoupli sa jurisprudence, au visa notamment de l'article 930-1 du code de procédure civile et des articles 2 et suivants de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, en retenant « que l'envoi par l'appelante au greffe du fichier contenant ses conclusions, selon les règles de la communication par voie électronique, effectué dans le délai de trois mois de la déclaration d'appel et parvenu au greffe ainsi que l'établissait l'avis de refus, valait à son égard remise au greffe » (Civ. 2e, 24 sept. 2015, n° 14-20.212, Dalloz actualité, 14 oct. 2015, obs. R. Laffly ; D. 2015. 1960 ; *ibid*. 2016. 449, obs. N. Fricero ; *ibid*. 736, chron. H. Adida-Canac, T. Vasseur, E. de Leiris, G. Hénon, N. Palle, L. Lazerges-Cousquer et N. Touati). Tout dernièrement encore, toujours au visa de l'article 930-1 du code de procédure civile et de l'arrêté du 30 mars 2011, la Cour de cassation a censuré une cour d'appel pour avoir estimé irrecevable le déféré à l'encontre d'une ordonnance du conseiller dans la mesure où l'avocat avait visé à tort le code « incident-révocation ordonnance de clôture » alors qu'il ressortait des productions que le message électronique transmis par le RPVA, réceptionné par le greffe dans le délai de quinze jours de l'ordonnance, mentionnait bien la requête au nombre des pièces jointes (Civ. 2e, 5 janv. 2017, n° 16-13.549, Dalloz jurisprudence).

Comme pour donner plus de poids à la lettre même du code de procédure civile, c'est cette fois au visa de l'article 906 du code de procédure civile, qui dispose notamment en son alinéa 2 que « copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification », que la cassation intervient. L'accomplissement de l'acte dans le délai importe plus que son mode de transmission au greffe et il est heureux que la Cour de cassation ait modifié sa jurisprudence sur la transmission des actes par le RPVA tant une interprétation stricte pouvait apparaître éloignée de l'esprit même du décret Magendie. Il était en effet choquant qu'une partie, qui avait conclu dans le délai des articles 908, 909 ou 910 du code de procédure civile, ou avait signifié son acte dans le délai des articles 902 ou 911 du code de procédure civile, puisse être sanctionnée pour n'avoir pas utilisé le bon code dans un menu déroulant ou pour avoir communiqué plusieurs actes dans un même message. C'était la recherche d'une plus grande célérité qui était poursuivie dans le décret Magendie, pas celui d'un formalisme excessif qui ne résulte pas même du code de procédure civile.

par Romain Laffly

Dalloz actualité © Éditions Dalloz 2017